



REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de MOLLKIRCH,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité routière en matière de vie locale ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit hors emplacements matérialisés au sol.

Article 2 : Les rues concernées à l'article 1, sont les suivantes :

- Rue du Mollberg,
- Rue du Meyerhof,
- Route de la Chapelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de MOLLKIRCH.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de MOLLKIRCH

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le maire de la Commune de MOLLKIRCH est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Gendarmerie de Rosheim
- Section de sapeurs-pompiers de Mollkirch et d'URMATT
- Service du SDIS du Bas-Rhin

Mollkirch, le 20 novembre 2020

Le Maire,

Mario TROESTLER

